



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

### Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/ 36 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société SRTP sur la commune de Corneville sur Risle

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-8) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée en date du 22 septembre 2020 par la société SRTP dont le siège social est situé Rue Gustave Eiffel à Pont-Audemer (27500), pour l'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de Corneville sur Risle (27500), au lieu-dit « Les bas fonds », activité relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/20/884 du 14 octobre 2020 prescrivant la consultation du public d'un dossier de demande d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société SRTP d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Corneville sur Risle, du 17 novembre au 15 décembre 2020 inclus ;
- VU** les observations du public formulées sur la période de consultation du 17 novembre au 15 décembre 2020 inclus ;
- VU** l'avis du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande du 19 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Le Perrey du 26 novembre 2020 ;

- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 9 février 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 7 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 8 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la réunion sur le site de l'installation le 14 janvier 2021 en présence de la DREAL Normandie, du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande, du maire de Corneville-sur-Risle et du propriétaire du terrain, que le pétitionnaire s'engage à réaliser une mare et à planter une haie à proximité ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société SRTP, représentée par monsieur BELLON William, dont le siège social est situé Rue Gustave Eiffel 27500 Pont-Audemer, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Corneville sur Risle (27500), au lieu-dit « les bas fonds », sur la parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans (intégrant la phase de remise en état) à compter de la notification du présent arrêté, selon le phasage figurant en annexe 1.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 35 000 m<sup>3</sup>, soit environ 52 500 t.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

## ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de Stockage de Déchets Inertes	Capacité maximale de stockage : 35 000 m <sup>3</sup> , soit environ 52 000 t  Rythme d'apport maximal annuel de déchets inertes : environ 7 500 m <sup>3</sup> /an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

\* : E (ENREGISTREMENT)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation de stockage de déchets inertes, qui couvre une surface de 8000 m<sup>2</sup>, est située sur la commune de Corneville sur Risle, sur les parcelles suivantes (voir plan en annexe 2) :

Commune	Section	N° de parcelle	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )
Corneville-sur-Risle	ZA	4	11 785
Corneville-sur-Risle	ZA	5	13 432
Corneville-sur-Risle	ZA	16	555
Corneville-sur-Risle	ZA	17	1 115
<b>Total (m<sup>2</sup>)</b>			<b>26 887</b>
<b>Surface exploitation ISDI (m<sup>2</sup>)</b>			<b>8 000</b>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4, MODIFICATION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **CHAPITRE 1.5 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.5.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour une utilisation des terrains en zone agricole.

À cet effet, une couverture finale d'au moins 20 cm de terre est réalisée ; celle-ci est compactée et aménagée au niveau du terrain naturel, en maintenant un minimum de pente.

Un engazonnement final est réalisé en vue d'usage agricole.

La côte finale du terrain réaménagé est fixée au plus à 88 m NGF (annexe 3).

## **CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014**

En lieu et place des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

*Un nettoyage de la route d'accès (notamment le chemin des Longs Champs) est effectué à la fin de chaque semaine si nécessaire ; la voie est balayée et les déchets sont ramassés.*

IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont [complétées ou renforcées] par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. BIODIVERSITÉ**

Deux mares et deux haies à proximité sont réalisées sur le site de l'installation aux frais de l'exploitant (selon le plan figurant en annexe 4).

### **ARTICLE 2.2.2. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

En fin d'exploitation, l'exploitant mandate un bureau d'études spécialisé pour vérifier l'absence d'espèces exotiques envahissantes sur le site ; si des espèces sont relevées, un traitement sera réalisé pour les éliminer.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Corneville-sur-Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de la commune de Corneville-sur-Risle,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **26 AVR. 2021**

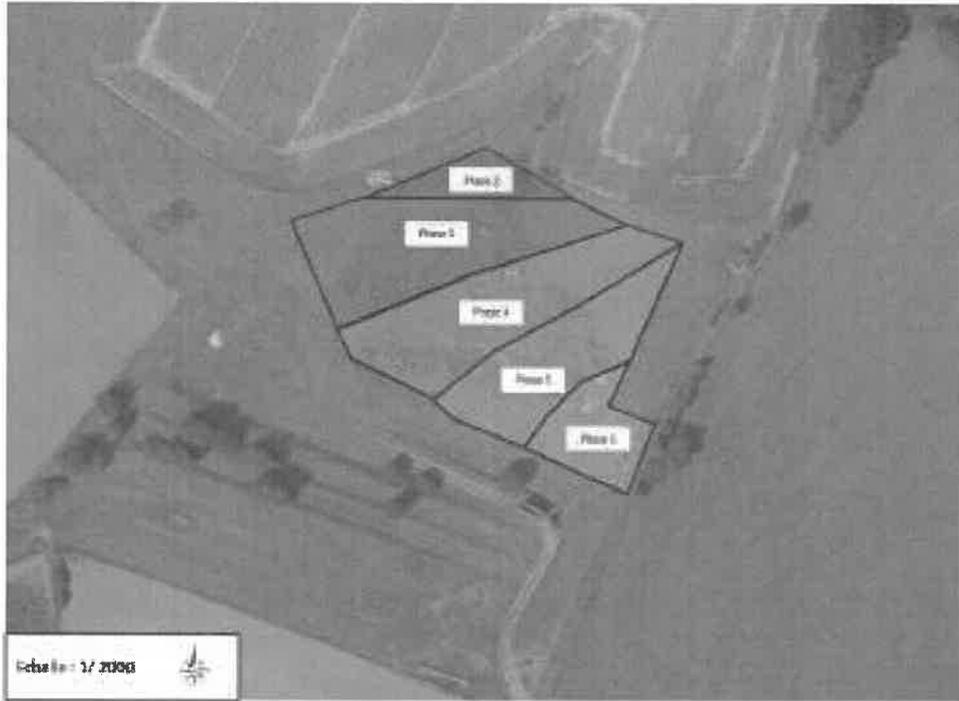
Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

**- ANNEXE 1-**

phasage d'exploitation



- ANNEXE 2 -

plan parcellaire

